

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE POMPERTUZAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation : 28/02/2022

Séance

08/03/2022

Affichage : 28/02/2022

Membres en exercice : 19

Membres présents : 14

L'an deux mil vingt-deux et le huit mars à dix-neuf heures quarante-cinq le Conseil Municipal de la Commune de POMPERTUZAT s'est réuni salle du Conseil Municipal sur convocation régulière, sous la présidence de Madame Christine GALVANI, Maire.

Etaient présents :

✓	ARTHUR Caroll	✓	FIDANZA Ingrid	✓	PAULY Sandrine
Abs	BLANCHONG Stéphanie	✓	FLOURAUD Eric	✓	PIOVESAN Cyril
Abs	BLONDEY Luc	✓	HAUTESERRES Angélique	✓	POCO Marie
Abs	BRESSAN Céline	✓	JOIGNEAUX Christine	✓	TONON Serge
✓	CONTOUX Georges	✓	LEGOURD Michel	Abs	WEGENER Emilie
✓	DEODATO Jean-Paul	Abs	MARES Marcel	✓	WILLEMOT René-Marc

Ont donné procuration : BLANCHONG Stéphanie à POCO Marie, BLONDEY Luc à DEODATO Jean-Paul et MARES Marcel à GALVANI Christine.

Madame PAULY a été élue secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DE LA COMMUNE

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DE LA COMMUNE

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2022 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Madame le Maire,

Après avoir entendu la lecture du Compte Administratif de l'exercice 2021 de la Commune par Monsieur Michel LEGOURD, Maire Adjoint chargé des Finances,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver à l'unanimité :

- le Compte Administratif 2021 de la Commune

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 BUDGET COMMUNE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES <i>ou</i> DEFICIT	RECETTES <i>ou</i> EXCEDENT	DEPENSES <i>ou</i> DEFICIT	RECETTES <i>ou</i> EXCEDENT
RESULTAT REPORTE 2020		526 882.60		223 776.39
OPERATION DE L'EXERCICE	1 542 603.18	1 721 301.18	244 934.77	491 619.66
TOTAUX GENERAUX	1 542 603.18	2 248 183.78	244 934.77	715 396.05
RESULTAT DE CLOTURE 2021		705 580.60		470 461.28
LIQUIDATION SIVURS		69 806.60		183 794.88
RESTES A REALISER			464 483.93	4 260.00

OBJET : VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2021 SUR BP 2022

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	178 698.00
Résultats antérieurs reportés	526 882.60
C. Résultat à affecter	705 580.60
Liquidation SIVURS	69 806.60
Résultat à affecter Commune + SIVURS	775 387.20
Solde d'exécution d'investissement	470 461.28
Liquidation SIVURS	183 794.88
Solde des restes à réaliser d'investissement	-460 223.93
Excédent de financement	194 032.23
Besoin de financement	
Affectation	
1) Affectation en réserve R1068 investissement	69 806.60
2) Report en fonctionnement R002	705 580.60

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents l'affectation du résultat tel que décrit ci-dessus.

OBJET : SALLE DE SPORTS – ARCHITECTES

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Considérant que l'un des projets phare de la Municipalité est la construction d'une salle de sports au cœur du complexe sportif, scolaire et culturel de la Commune,

Considérant que la Collectivité souhaite répondre aux attentes des écoles qui ne disposent d'aucune salle adaptée aux séances d'éducation physique et sportive imposées par les programmes scolaires,

Vu la délibération n° 10 en date du 04 mars 2021 ayant pour objet l'Assistant au Maître d'Ouvrage [AMO],

Vu la délibération n° 19 en date du 15 avril 2021 relative au choix de l'AMO,

Vu la délibération n° 63 en date du 02 décembre 2021 autorisant le lancement de l'appel à candidatures pour le choix de l'Architecte,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence en date du 17 décembre 2021 [procédure adaptée],

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que :

- 31 candidatures ont été réceptionnées jusqu'au 18 janvier 2022 à 12 heures,

- la personne responsable du marché, assistée des membres de la commission ad hoc, réunie le 24 janvier 2022 a retenu trois architectes.

Suite à l'audition et aux différentes notes attribuées, le cabinet d'architecte lauréat pour la réalisation du projet de la Salle de Sports est l'Atelier d'Architecture Philippe GUILBERT installé à TOULOUSE – 10 rue Pierre Cazeneuve.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de retenir l'offre de Monsieur Philippe GUILBERT, architecte,
- d'autoriser Madame le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 189 625 € H.T [mission de base, EXE partielle et OPC] ainsi que tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER LIQUIDER MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que l'exécutif de la Collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2022 étant voté en mars ou avril afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (bases d'imposition, dotations...), il est proposé d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider, et mandater la dépense d'investissement suivante :

ACHAT DE CAPTEURS DE CO₂ : 1 853,38 € TTC [OPERATION 01 2022 – article 2158],

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **autorise** Madame le Maire à engager, liquider et mandater la dépense d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 pour l'opération ci-dessus indiquée.

OBJET : SPORTEST – RENOUELEMENT CONTRAT

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Considérant que le contrat de vérification des équipements sportifs est arrivé à échéance,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de renouveler le contrat de contrôles périodiques des équipements sportifs et aires de jeux. En effet, la vérification de ces matériels relève de la responsabilité du Maire. De plus, de nouveaux agrées sportifs ont été récemment ajoutés sur la Commune et doivent être contrôlés.

La proposition financière de SPORTEST étant la plus intéressante, le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte :

- de valider le contrat joint en annexe [3 ans à compter de 2022],
- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires dans le cadre de ce contrat.

OBJET : CONTRIBUTION ENEDIS – SECTION AD – PARCELLE 41

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Considérant le Permis d'Aménager relatif à la section AD, parcelle 41 située aux abords de RD 813 et dont la référence est le n° 031 429 21 S 0011.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la participation financière réclamée à la Commune, pour une puissance de raccordement globale du projet, de 102 kVa triphasé pour une longueur totale de 70 mètres et ce, pour un montant total de 9 082.85 € H.T.

**OBJET : ASSURANCE DU PERSONNEL – CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE 2022/2025 A
EFFET AU 01/01/2022 – Structures d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents affiliés à la CNRACL**

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Madame le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Madame le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
 - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
 - Congé de grave maladie
 - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
 - Congé pour accident ou maladie imputables au service **2022-19**
- Taux de cotisation : 0,60 %
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.
- Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

 - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
 - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
 - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
 - des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
 - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires).

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux*
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.	8,11%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.	5,96%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.	5,18%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant.	3,13%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	1,52%

* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,07% sera appliquée.

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
 - la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
 - l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

- Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;

- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Madame le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Elle précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Madame le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Après discussion, l'Assemblée décide :

- d'adhérer au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées :
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 4 [Taux 3,13 %] ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

OBJET : TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AUa3

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 10 novembre 2016 - n° 86 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur AUa3 délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- sécurisation des passages piétons et réalisation de trottoirs à proximité de cette zone,
- réaménagement et réfection des ilots centraux,
- création d'un nouveau réseau ENEDIS et déplacement de poteaux d'éclairage public,
- réalisation de la piste cyclable liant les Communes de PECHABOU et POMPERTUZAT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ⇒ de modifier le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur AUa3 délimité au plan joint, au taux de 12 %,
- ⇒ de maintenir le taux de 12 % sur les zones AUa1 et AUa2 et UBcom [zone d'INTERMARCHE].

Sur le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %.

La présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année, sauf nouvelle délibération.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

**OBJET : AIDE A CARACTERE HUMANITAIRE EN FAVEUR DE L'UKRAINE FACE A LA GUERRE
DECLENCHEE PAR LA RUSSIE**

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, la France, la communauté internationale et de nombreuses organisations humanitaires se sont mobilisées.

Des appels aux dons en faveur de la population ukrainienne sont lancés et commencent à se mettre en place notamment dans les Collectivités Territoriales.

Les lois n°2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des Collectivités Territoriales et de leurs groupements (dite loi Thiollière) et n°2014-773 du 07 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ont donné une base légale aux actions internationales entreprises par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

L'article L. 1115-1 du CGCT qui fonde juridiquement l'action extérieure des Collectivités Territoriales prévoit dorénavant que :

« Dans le respect des engagements internationaux de la France, les Collectivités Territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. Ils prennent en considération dans ce cadre le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015.

A cette fin, les Collectivités Territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables ».

Il ressort de cet article les principes suivants :

- « le respect des engagements internationaux de la France » s'impose à toute action menée en la matière ;
- les Collectivités Territoriales et leurs groupements ont une compétence de principe attribuée par la loi pour « mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire » sous réserve des précisions qui suivent ;
- les Collectivités Territoriales et leurs groupements n'ont plus à recourir de manière obligatoire à une convention pour mettre en œuvre ces actions. La convention est une simple faculté.

L'article L. 1115-1 du CGCT donne donc une définition générale de l'action extérieure des Collectivités Territoriales, qui peut être directe ou indirecte, via une subvention ou un partenariat, prendre la forme d'une convention ou s'organiser sans support conventionnel. Désormais tout mode de relations entre les Collectivités Territoriales françaises et les autorités locales étrangères est permis. Il peut donc s'agir d'aide humanitaire, d'aides ponctuelles d'urgence, d'actions de partenariat, de jumelages, de pactes et chartes d'amitié, de promotion culturelle, touristique, etc.

Dans le cadre de ce dispositif, la Commune de POMPERTUZAT a décidé de s'associer au mouvement en faveur de l'UKRAINE et d'exprimer son soutien aux Ukrainiens en attribuant une aide exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire de 8 000 €.

En complément la Commune de POMPERTUZAT s'engage à faire le relais de toutes les initiatives locales de solidarité auprès de sa population.

DEPARTEMENT	HAUTE-GARONNE
COMMUNE	POMPERTUZAT

SEANCE DU 08 MARS 2022
LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

	NOM	PRENOM	DOMICILE	SIGNATURE
--	-----	--------	----------	-----------

✓	ARTHUR	Caroll	2 Impasse Clos Valette 31450 POMPERTUZAT	
Abs	BLANCHONG	Stéphanie	6 rue Les Balcons du Lauragais 31450 POMPERTUZAT	Procuration à POCO M.
Abs	BLONDEY	Luc	7 Impasse des Argonautes 31450 POMPERTUZAT	Procuration à DEODATO J-P.
Abs	BRESSAN	Céline	3 avenue du Vallon 31750 ESCALQUENS	
✓	CONTOUX	Georges	42 ter Avenue du Lauragais 31450 POMPERTUZAT	
✓	DEODATO	J-Paul	5 Impasse Les Argonautes 31450 POMPERTUZAT	
✓	FIDANZA	Ingrid	9 Impasse Clos Valette 31450 POMPERTUZAT	
✓	FLOURAUD	Eric	47 rue Les Jardins de Lucie 31450 POMPERTUZAT	
✓	GALVANI	Christine	12 rue Castel Trompette 31450 POMPERTUZAT	
✓	HAUTESSERRES	Angélique	2 chemin de l'Escoulier 31450 POMPERTUZAT	
✓	JOIGNEAUX	Christine	4 rue Castel Trompette 31450 POMPERTUZAT	
✓	LEGOURD	Michel	31 chemin du Pastel 31450 POMPERTUZAT	
Abs	MARES	Marcel	9 route de Deyme 31450 POMPERTUZAT	Procuration à GALVANI C.
✓	PAULY	Sandrine	14 Impasse Le Bellevue 31450 POMPERTUZAT	
✓	PIOVESAN	Cyril	9 chemin du Cammas 31450 POMPERTUZAT	
✓	POCO	Marie	67 route de Belberaud 31450 POMPERTUZAT	
✓	TONON	Serge	15 rue Coustou Valette 31450 POMPERTUZAT	
Abs	WEGENER	Emilie	6 Impasse Les Chênes 31450 POMPERTUZAT	
✓	WILLEMOT	René-Marc	3 résidence Castel Trompette 31450 POMPERTUZAT	